

VD_FINDINFO ML / 2009 / 2 vom 16. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___2

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 2 du 16 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 2 del 16 gennaio 2009

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 17 CPC, 461 CPC, 58 al. 1 LVLP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 16.01.2009 ML / 2009 / 2

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 17 CPC, 461 CPC, 58 al. 1 LVLP

TRIBUNAL CANTONAL 7 Cour des poursuites et faillites

_____ Arrêt du 16 janvier 2009
_____ Présidence de M. Muller, président Juges : MM. Bosshard et
Denys Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art. 58 al. 1 LVLP; 17 et 461 CPC Vu
le prononcé rendu le 7 juillet 2008, à la suite de l'audience du 30 juin 2008, par le Juge de
paix du district d'Echallens, rejetant la requête de mainlevée déposée par V. _____, aux
Giettes, dans la poursuite n° 441'199 de l'Office des poursuites et faillites d'Echallens
exercée à son instance contre J. _____, à Cugy, vu la lettre datée du 14 et postée le 16
juillet 2008, dans laquelle la poursuivante a fait part au juge de paix de son souhait de
recourir contre la décision précitée et demandé la motivation de celle-ci, vu la décision
motivée adressée pour notification aux parties le 29 septembre 2008, vu la transmission du
dossier par le premier juge à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité
de recours, le 21 octobre 2008; attendu que le recours peut être formé dans le délai de
demande de motivation (art. 54 al. 3 LVLP - loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur
la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05), lequel est de dix jours dès la réception
du dispositif, qu'en l'espèce, l'acte daté du 14 et posté le 16 juillet 2008, s'il s'agit d'un
recours, a été déposé en temps utile, qu'en revanche, il ne comporte pas de conclusions
suffisantes au regard des art. 461 ss CPC (Code de procédure civile; RSV 270.11)
applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, c'est-à-dire l'énoncé exact des réclamations
de la recourante, en réforme ou en nullité, qu'en application de l'art. 17 CPC, le président de
la cour de céans a renvoyé son acte à V. _____ par courrier recommandé du 27 octobre
2008 avec accusé de réception, en la priant de faire savoir à la cour si cet acte devait être
considéré comme un recours à la suite de la motivation, auquel cas un délai de cinq jours lui
était imparti pour le refaire en précisant ses conclusions et notamment le montant exact - en
chiffres - qu'elle réclamait, faute de quoi le recours pourrait être déclaré irrecevable, que,
selon l'accusé de réception figurant au dossier, l'intéressée a reçu cet avis le 3 novembre
2008, qu'elle n'y a donné aucune suite dans le délai imparti, que, faute de comporter des
conclusions suffisantes, le recours du 16 juillet 2008, s'il s'agit d'un recours, est irrecevable
et doit être écarté, le prononcé attaqué étant maintenu, que le présent arrêt est rendu sans
frais. Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis
clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le
recours est écarté. II. Le prononcé entrepris est maintenu. III. Le présent arrêt, rendu sans

frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 16 janvier 2009 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme V._____, ■ M. J._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district d'Echallens. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.